

DECRET N°07- 252 /P-RM DU - 2 AOUT 2007

FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT
DU CENTRE DE FORMATION PRATIQUE EN ELEVAGE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02- 048 du 22 juillet 2002 ;
- Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;
- Vu la Loi N°06-045 du 5 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;
- Vu l'Ordonnance N°07-023/P-RM du 18 juillet 2007 portant création du Centre de Formation Pratique en Elevage ;
- Vu le Décret N°204/P-GRM du 21 Août 1985-déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 Mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°04-146//P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Formation Pratique en Elevage.

ARTICLE 2 : Le Centre de Formation Pratique en Elevage est rattaché au Secrétariat Général du Ministère chargé de l'Elevage.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

ARTICLE 3 : Le Centre de Formation Pratique en Elevage est composé de :

- le Conseil de Perfectionnement ;
- la Direction ;
- le Conseil Pédagogique ;
- le Conseil de Discipline ;
- le Comité de Gestion.

Outre les organes ci-dessus cités, le Centre comprend des Enseignants.

Section I : Du Conseil de Perfectionnement.

ARTICLE 4 : Le Conseil de Perfectionnement est chargé de :

- définir les profils de formation ;
- étudier toutes les propositions du Conseil Pédagogique et du Conseil de Discipline relatives à la formation des élèves et des producteurs ;
- adopter le règlement intérieur du Centre ;
- adopter les programmes de formation ;
- examiner le rapport annuel d'activités du Directeur du Centre.

ARTICLE 5 : Le Conseil de Perfectionnement est composé comme suit :

Président : le représentant du Ministre chargé de l'Elevage ;

Membres :

- le Directeur National des Productions et des Industries Animales ou son représentant ;
- le Directeur National de la Pêche ou son représentant ;
- le Directeur National des Services Vétérinaires ou son représentant ;
- le Directeur National de l'Enseignement Technique et Professionnel ou son représentant ;
- le Directeur National de la Formation Professionnelle ou son représentant ;
- le Directeur Général de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou/Institut de Formation et de Recherche Appliquée ou son représentant ;
- le Directeur du Centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro ;
- le Directeur du Centre d'Apprentissage Agricole de Samanko ;
- Le représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture (APCAM) ;
- Le Directeur du Laboratoire Central Vétérinaire ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Institut d'Economie Rural ou son représentant ;
- Un représentant de l'Ordre des Vétérinaires ;
- Le représentant de l'Abattoir Frigorifique de Bamako ;
- le représentant des élèves ;
- le représentant du Syndicat National de la Production (SYNAPRO).

Le Directeur et le Directeur des Etudes du Centre de Formation Pratique en Elevage participent au Conseil avec voix consultative.

Le Conseil peut faire appel à toute personne en raison de sa compétence.

Il se réunit une fois par an sur convocation de son président. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat du Conseil est assuré par la Direction du Centre de Formation Pratique en Elevage.

Section II : De la Direction

ARTICLE 6 : La Direction du Centre est chargée de l'administration et de la gestion de l'établissement. Elle comprend : un Directeur, un Directeur des Etudes, un Surveillant Général et un Econome.

ARTICLE 7 : Le Directeur du Centre est chargé de diriger, animer, coordonner et contrôler les activités du Centre :

ARTICLE 8 : Le Directeur du Centre est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage. Il a rang de chef de Division de Service Central.

ARTICLE 9 : Le Directeur des Etudes seconde et assiste le Directeur du Centre qu'il remplace en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

A ce titre, il est chargé de :

- gérer et organiser le corps enseignant ;
- assurer la programmation des cours ;
- veiller à l'application des programmes de formation et organiser l'enseignement, le stage, les compositions trimestrielles et les examens ;
- gérer le matériel didactique et des travaux pratiques

ARTICLE 10 : Le Directeur des Etudes est nommé par décision du Ministre chargé de l'Elevage.

ARTICLE 11 : Le Surveillant Général est chargé de :

- surveiller le domaine du Centre ;
- faire respecter la discipline au sein de l'établissement conformément au règlement intérieur ;
- veiller à l'hygiène et à la propreté des infrastructures scolaires.

ARTICLE 12: Le Surveillant Général est nommé par décision du Ministre chargé de l'Elevage sur proposition du Directeur du Centre.

ARTICLE 13 : L'Econome, sous la responsabilité du Directeur, et en rapport avec le Service Financier du Ministère chargé de l'Elevage, est chargé notamment de :

- gérer les bourses d'études et le salaire du personnel ;
- effectuer les dépenses courantes conformément au budget.

ARTICLE 14 : L'Econome est nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Elevage et du Ministre chargé des Finances.

Section 3 : Du Conseil Pédagogique.

ARTICLE 15 : Le Conseil Pédagogique est chargé de:

- structurer l'enseignement;
- élaborer, réviser, coordonner et suivre les programmes de formation initiale et continue ;
- élaborer le règlement intérieur.

Le Conseil Pédagogique peut faire au Conseil de Perfectionnement toute suggestion ayant trait à la formation des élèves et des producteurs.

Il se réunit sur convocation du Directeur du Centre.

ARTICLE 16 : Le Conseil Pédagogique est composé comme suit :

Président : Le Directeur du Centre ;

Rapporteur : Le Directeur des Etudes ;

Membres :

- le surveillant général ;
- un représentant de l'Enseignement général ;
- un représentant de l'Enseignement zootechnique ;
- un représentant de l'Enseignement vétérinaire ;
- un représentant de l'Enseignement socio-économie et vulgarisation.

Section 4 : Du Conseil de Discipline.

ARTICLE 17 : Le Conseil de Discipline est chargé de :

- assurer la discipline au sein de l'établissement ;
- proposer des mesures disciplinaires conformément au règlement intérieur du Centre.

ARTICLE 18 : Les sanctions applicables aux élèves sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire du Centre ;
- l'exclusion définitive du Centre.

ARTICLE 19 : Le Conseil de discipline est composé comme suit :

Président : Le Directeur du Centre ;

Membres :

- le Directeur des Etudes ;
- le Surveillant Général ;
- trois représentants des enseignants ;
- deux représentants des élèves élus pour un an ;

ARTICLE 20 : Le Conseil de discipline ne peut délibérer valablement que s'il réunit au moins les 2/3 de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante

Section 5 : Du Comité de Gestion

ARTICLE 21 : Le Comité de Gestion est un organe chargé d'appuyer le Directeur dans sa gestion administrative.

A ce titre, il est chargé notamment de:

- examiner, approuver et coordonner les activités de production;
- décider de l'utilisation à faire des produits des activités de production;
- assister la Direction dans l'élaboration du budget - programme.

ARTICLE 22 : Le Comité de Gestion est composé de :

Président : le Directeur du Centre ;

Membres :

- le Directeur des Etudes ;
- l'Econome ;
- deux enseignants désignés par leurs pairs ;
- deux élèves.

Il se réunit une fois par trimestre.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Section I : Des Enseignants

ARTICLE 23 : Les enseignants doivent être au moins d'un niveau de la maîtrise pour le cycle des Techniciens et d'un niveau de Technicien Supérieur pour le cycle des agents Techniques.

Section II : Du recrutement des Elèves

ARTICLE 24 : Les élèves des cycles « Technicien d'Elevage » et « Agent Technique d'Elevage » du Centre de Formation Pratique en Elevage sont recrutés sur concours parmi les titulaires du Diplôme d'Etudes Fondamentales (DEF).

Les concours ont lieu chaque année pour les deux cycles.

ARTICLE 25 : Les Agents Techniques d'Elevage ayant trois ans d'expérience peuvent accéder par voie de concours professionnel au cycle " Technicien d'Elevage ".

ARTICLE 26 : Les auditeurs du cycle " Formation des Producteurs " sont recrutés parmi les personnes désireuses d'entreprendre des activités de production animale, de pêche et d'aquaculture ou d'améliorer leur qualification professionnelle. Ils doivent participer aux frais de formation.

CHAPITRE IV: DU REGIME DES ETUDES

ARTICLE 27 : La durée des études est de :

- Quatre (04) ans pour les Techniciens d'Elevage correspondant au cycle Brevet de Technicien (BT) ;
- Deux (02) ans pour les Agents Techniques d'Elevage correspondant au cycle de Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) ;
- Neuf (09) mois au maximum pour la formation des producteurs.

ARTICLE 28 : Les élèves des cycles « Technicien d'Elevage » et « Agent Technique d'Elevage » bénéficient des avantages prévus par la réglementation en vigueur en matière d'allocation mensuelle accordée aux élèves de l'enseignement normal.

ARTICLE 29 : Le Centre de Formation Pratique en Elevage organise le recyclage et le perfectionnement des agents du Ministère chargé de l'Elevage et de la pêche.

ARTICLE 30 : Le recyclage et le perfectionnement des agents de l'Etat sont financés par le budget d'Etat ou toute autre ressource mise à la disposition de l'Etat à des fins de formation.

CHAPITRE V : DU DOMAINE DU CENTRE

ARTICLE 31 : Le domaine du Centre de Formation Pratique en Elevage est composé :

- des bâtiments du bloc administratif ;
- des bureaux des formateurs ;
- des ateliers et salles de classe et de travaux pratiques ;
- des logements du personnel ;
- des dortoirs et annexes ;
- des champs d'application ;
- de l'étable;
- de la clinique vétérinaire ;
- du laboratoire ;
- de la bibliothèque;
- des terrains de sport.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les élèves actuellement en formation demeurent régis par les dispositions du Décret N°91-368/PM-RM du 23 Octobre 1991 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Formation Pratique en Elevage jusqu'à l'épuisement de leur scolarité.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 32 : Un arrêté du Ministre chargé de l'Elevage détermine les détails des modalités d'application du présent décret.

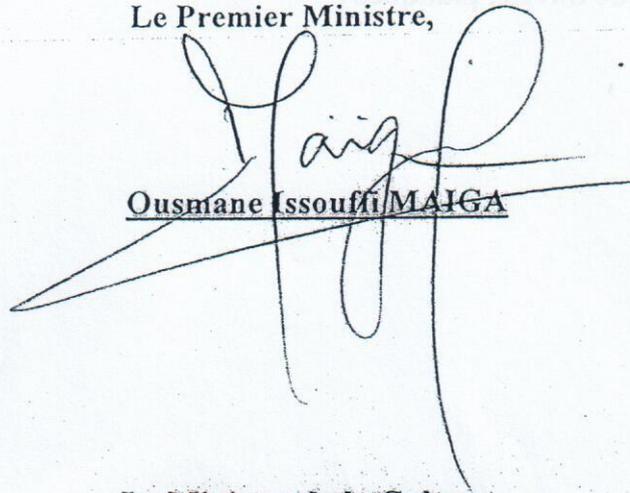
ARTICLE 33 : Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°91-368/PM-RM du 23 Octobre 1991 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Formation Pratique en Elevage.

Article 34 : Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

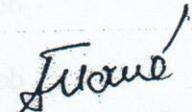
Bamako, le - 2 AOUT 2007

Le Président de la République,

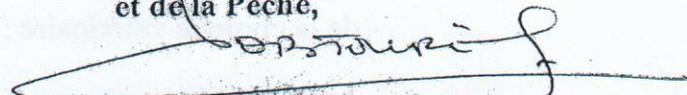
Le Premier Ministre,



Ousmane Issouffi MAIGA

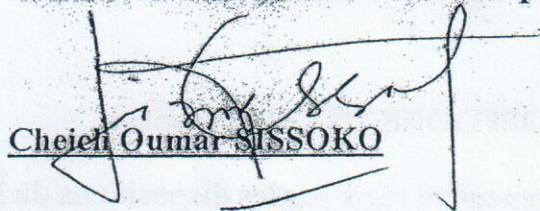

Amadou Toumani TOURE

Le Ministre de l'Elevage
et de la Pêche,



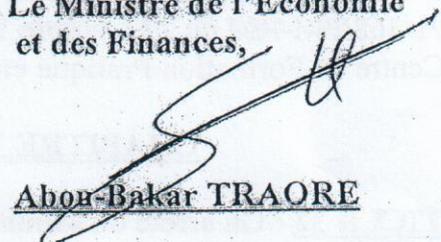
Oumar Ibrahima TOURE

Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,



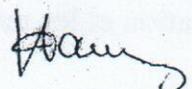
Cheikh Oumar SISSOKO

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle,



Mme BA Hawa KEITA